

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 127/2024-PM/EW/MC/JR
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE REMETTRE UN VEHICULE A UN CENTRE DE VHU AGREE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2020-105 du 10/02/2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et publiée au journal officiel n° 35 le 11/02/2020 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-3, L.541-21-5 ;
VU le code pénal, en particulier l'article R.635-8 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3875/SG/DRECV en date du 19/12/2019 portant détermination d'une zone départementale de lutte contre les moustiques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2023-583/SG/SCOPP/BPCE en date du 21/03/2023 portant application pour l'année 2023 de l'arrêté préfectoral n° 2019-3875/SG/DRECV déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2023-584/SG/SCOPP/BPCE en date du 21/03/2023 complétant l'arrêté préfectoral n° 2023-583-SG-SCOPP/BCPE ;
VU le rapport de la police municipale n° 75/2024 en date du 14/02/2024 ;
VU la lettre contradictoire transmise à l'auteur des faits par courrier en date du 14/02/2024 conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement ;
VU l'absence de réponse de l'auteur des faits dans le délai de 10 jours ;
CONSIDERANT qu'un véhicule dépourvu de plusieurs organes essentiels est qualifiable de déchet dangereux en vertu de l'article L.541-1 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que l'article R.543-156 dispose que les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu par l'article R.543-162 ;
CONSIDERANT que le véhicule immatriculé FL-212-CG, appartenant à Monsieur LACOUDRAY Loïc, stationné face au n° 61 rue des Palmiers sur la Commune du Tampon, est à l'état d'abandon et que ces faits constituent une infraction, aux termes de l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur LACOUDRAY Loïc, domicilié 17 rue Francicéas – 97431 La Plaine des Palmistes, est mis en demeure de remettre son véhicule immatriculé FL-212-CG à un centre de VHU agréé, dans un délai de 10 jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté ou de sa première présentation au domicile.

ARTICLE 2 : A défaut par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.541-46 du code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement (amende, astreinte, exécution de travaux d'office à la charge du propriétaire...).

ARTICLE 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, l'intéressé dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour intenter un recours auprès de la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à la personne citée à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception. Une ampliation est adressée à la Gendarmerie.

Fait au TAMPON, le 26 février 2024

LE MAIRE



Par Délégation de Fonction
Charles Emile GONTHIER
3ème Adjoint